



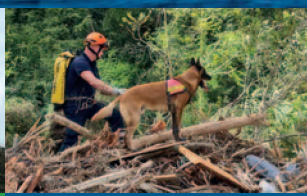
**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier Départemental sur les **RISQUES MAJEURS** dans les ALPES-MARITIMES

EDITION 2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



> Préface

La protection des populations constitue un enjeu majeur pour toutes les autorités publiques. L'État et les collectivités locales œuvrent ensemble pour assurer la sécurité de tous lors des crises plus nombreuses et plus intenses.

La diffusion de l'information sur les risques et les dispositifs d'alerte et de secours est essentielle pour permettre à chaque citoyen de prendre conscience des risques majeurs, de s'y préparer et d'adopter les bons comportements quand la crise est là.

Le droit à l'information des populations est inscrit dans le code de l'environnement à l'article L.125-2 qui précise que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

L'information préventive sur les risques majeurs constitue un des piliers de la politique de prévention.

Ces dernières années, le département des Alpes-Maritimes a été particulièrement exposé à plusieurs catastrophes naturelles majeures, souvent meurtrières. Aucun territoire maralpin n'a été épargné. D'abord, les intempéries du 3 octobre 2015 ont particulièrement touché l'ouest du littoral, puis fin 2019 le territoire a été placé pour la première fois en vigilance rouge « pluie, inondation ». Le 2 octobre 2020, les vallées du haut et moyen pays ont subi des dégâts d'une violence extrême avec la tempête Alex, qualifiée par les experts de bombe météorologique.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie l'ensemble des risques existants sur le territoire des Alpes-Maritimes, les mesures prises pour les prévenir, les actions prévues pour y faire face ainsi que les gestes et les comportements qui protègent et qui sauvent.

J'ai donc souhaité que ce document stratégique dont la précédente édition datait de 2016, soit actualisé.

Plus que jamais, nous devons ensemble nous préparer à faire face collectivement à des événements graves.

En améliorant la connaissance des risques majeurs ce document contribue à forger une culture du risque pour tous. C'est cette connaissance qui permettra de réduire nos vulnérabilités, de développer un comportement responsable et approprié, et d'améliorer encore nos capacités de résilience.

Ce document est, également, un outil à disposition des communes et les accompagne dans l'élaboration de leur dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et de leur plan communal de sauvegarde (PCS) afin de décliner et adapter la connaissance des risques majeurs au niveau communal.

Je souhaite, par sa large diffusion, que le plus grand nombre d'élus et d'habitants des Alpes-Maritimes puissent en prendre connaissance.

Bernard GONZALEZ

> Sommaire général

Le RISQUE naturel ou technologique MAJEUR 03

- > Qu'est-ce qu'un risque majeur ? 04
- > Comment réduire l'impact de ces phénomènes ? 05
- > Lorsque le risque devient réalité 15
- > Quels sont les enjeux en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ? 17

Les RISQUES NATURELS dans les Alpes-Maritimes 25

- > Les risques CLIMATIQUES 26
- > Le risque INONDATION 36
- > Le risque MOUVEMENT de TERRAIN 59
- > Le risque INCENDIE de FORÊT 68
- > Le risque SISMIQUE 76
- > Le risque AVALANCHE 84
- > Le risque LITTORAL 92

Le RISQUE SANITAIRE dans les Alpes-Maritimes 99

Le RISQUE EPIZOOTIE dans les Alpes-Maritimes 107

Les RISQUES TECHNOLOGIQUES dans les Alpes-Maritimes 111

- > Le risque TRANSPORT de MATIÈRES DANGEREUSES 112
- > Le risque RUPTURE de BARRAGE 121
- > Le risque INDUSTRIEL 127
- > Le risque RADIOLOGIQUE 134
- > Le risque RADON 137

Le RISQUE TERRORISME dans les Alpes-Maritimes 141

ANNEXES 145

- > Les outils de gestion des risques 146
- > Sigles et abréviations 150
- > Sites Internet utiles 152
- > Symboles pour l'affichage des risques naturels
et technologiques 154
- > Où vous adresser ? 155
- > Cartes de réalisations des PCS / DICRIM 156
- > Tableau des risques naturels et technologiques identifiés
dans les communes des Alpes-Maritimes 158
- > Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département des Alpes-Maritimes 163



06



Le RISQUE NATUREL ou TECHNOLOGIQUE MAJEUR

> Qu'est-ce qu'un risque majeur ?	4
> Comment réduire l'impact de ces phénomènes ?	5
> Lorsque le risque devient réalité	15
> Quels sont les enjeux en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ?	17



QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL PACA

La définition usuelle donnée pour le risque est la suivante :

$$\text{(Risque)} = \text{(aléa)} \times \text{(enjeu)}$$

Le risque

C'est la confrontation d'un aléa (phénomène dangereux) et d'une zone géographique où existent des enjeux qui peuvent être humains, économiques ou environnementaux.

Le risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité :

- > il met en jeu un grand nombre de personnes,
- > il occasionne des dommages importants,
- > il dépasse les capacités de réaction de la société.

La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre"

Haroun Tazieff

L'aléa

On appelle aléa la possibilité d'apparition d'un phénomène ou événement potentiellement dangereux. C'est un événement ou processus, qui doit être défini par une intensité (pourquoi et comment ?), une occurrence spatiale (où ?) et temporelle (quand ? durée ?).

Une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

L'intensité

Elle traduit l'importance d'un phénomène. Elle peut être mesurée (hauteur d'eau pour une inondation, magnitude d'un séisme) ou estimée (durée de submersion, vitesse de déplacement).

La probabilité d'occurrence

Elle est conditionnée par des facteurs de prédisposition ou de susceptibilité (géologique par exemple). L'extension spatiale de l'aléa est plus difficile à estimer (avalanche ou mouvement de terrain par exemple).

La probabilité d'occurrence temporelle dépend de facteurs déclenchants naturels ou anthropiques (du fait de l'homme). Elle peut être estimée, qualitativement (négligeable, faible, forte) ou quantitativement (période de retour de 10 ans, 30 ans, 100 ans).

La durée du phénomène doit être également prise en compte (durée considérée pour les précipitations pluvieuses). Il est souvent nécessaire de dresser un tableau à double entrée pour caractériser l'aléa (intensité, durée). Pour l'aléa inondation, ce tableau donne la hauteur d'eau (en ligne) et la durée des précipitations (en colonne).

Les enjeux

Ce sont l'ensemble des intérêts menacés (les personnes, les biens, le patrimoine, la flore, la faune) susceptibles d'être affectés par les conséquences de cet événement ou de ce phénomène. Il n'existe pas de vulnérabilité intrinsèque mais une vulnérabilité pour chacun des aléas concernés.

La vulnérabilité

Elle dépend des éléments exposés et de leurs résistances, comportements, etc. Elle est caractéristique d'un site à un moment donné. Elle est modulable et évolutive en fonction de l'activité humaine. Cette définition de la vulnérabilité semble trop restrictive et s'oppose, depuis une dizaine d'année, à une nouvelle définition qui traduit la fragilité d'un système dans son ensemble et sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0.3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0.3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3000 M€
5 Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3000 M€ ou plus

Dans ce contexte, il est important de caractériser la résistance du système (sa capacité à résister face à un événement non souhaité) et sa résilience (la capacité à récupérer un fonctionnement normal suite aux conséquences d'un événement non souhaité).

❖ La résilience

C'est une mesure de la capacité du système à absorber le changement et à persister au-delà d'une perturbation (une catastrophe par exemple). La vulnérabilité d'un système sera d'autant plus faible que sa résilience sera grande.

❖ Perception et acceptabilité des risques

Face à un risque donné, la société doit répondre à deux questions fondamentales :

- > quel degré de protection est souhaité ?
- > quel niveau de risque peut être accepté ?

La perception des risques est différente selon l'individu (un employé d'une industrie chimique n'aura pas la même perception qu'un riverain du site) et selon le type de risque (les risques diffus ne seront pas perçus avec la même intensité que les risques ponctuels).

L'acceptabilité est également une dimension incontournable pour le risque. Comme précédemment mentionné, celle-ci dépend essentiellement des sociétés exposées aux risques. Elle est souvent liée à la connaissance des phénomènes, du niveau

d'exposition et des capacités de prévention face à un risque donnée. Un risque connu et pour lequel on sait comment agir en cas de survenue, sera mieux accepté qu'un risque peu connu et non maîtrisé. En ce sens, la culture du risque et l'information préventive sont essentielles.

❖ Principaux risques naturels prévisibles dans les Alpes-Maritimes

- > les mouvements de terrain,
- > les risques climatiques,
- > les inondations et les crues torrentielles,
- > les risques littoraux (submersion marine, érosion côtière, tsunami),
- > les feux de forêts,
- > les séismes,
- > les avalanches.

Également, sur le territoire national (DOM)

- > les éruptions volcaniques,
- > les cyclones.

❖ Principaux risques technologiques prévisibles dans les Alpes-Maritimes

Ils sont causés par des activités humaines, en France comme dans les Alpes-Maritimes :

- > la rupture de barrage,
- > le risque industriel,
- > le transport de matières dangereuses,
- > le risque radiologique.

COMMENT RÉDUIRE L'IMPACT DE CES PHÉNOMÈNES ?

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire les effets d'un phénomène prévisible, sur les personnes et les biens.

LES 7 PILIERS DE LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS



1. LA CONNAISSANCE

La connaissance des aléas et des risques majeurs mais également des acteurs et des moyens d'actions disponibles est un préalable fondamental à leur prévention.

Pour cela, il est indispensable de mener et de partager les résultats d'études et d'expérience de prévention permettant de mieux :

- > appréhender les zones exposées,
- > quantifier et qualifier les enjeux exposés et leurs vulnérabilités,
- > estimer les conséquences potentielles ou réelles des phénomènes,
- > identifier les leviers d'action et les conditions du succès de certaines démarches.

Les éléments de connaissance sont en effet essentiels pour la définition et la hiérarchisation des actions préventives à conduire sur les territoires concernés.

C'est l'État qui a la responsabilité légale d'évaluer le risque, de collecter l'information et d'en assurer la transmission. Cette étape permet d'établir, par exemple, la cartographie des aléas.

Depuis plusieurs années, on rassemble et on traite les données disponibles sur ces phénomènes :

- > dans des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie, mouvements de terrain), etc.

2. LA SURVEILLANCE

Elle a pour objectif d'anticiper un événement pour informer et alerter rapidement la population et préparer la gestion de crise. La surveillance météorologique, par exemple, est un élément essentiel du dispositif de prévision des tempêtes.

La surveillance des aléas s'appuie sur différents dis-

- > des atlas (cartes des zones inondables, cartes de localisation des phénomènes avalancheux), etc.

Elles sont utilisées par des établissements publics spécialisés (Météo France, par exemple). Elles permettent aux pouvoirs publics d'identifier les enjeux et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires. Vous pouvez consulter ces données sur Internet (voir liste des sites pertinents en annexe).

Des experts établissent des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes, qui permettent d'améliorer les dispositifs de prévention. Ils rassemblent et analysent des informations telles que l'intensité du phénomène, son étendue géographique, les dommages humains et matériels, le taux de remboursement par les assurances, etc.

L'Observatoire Régional sur les Risques Majeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORRM PACA) vise à développer et partager la connaissance sur les risques afin que chacun soit acteur de la prévention (<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>).



Dans le cadre du projet européen Interreg ALCOTRA – PITEM Risques, le site de l'ORRM est en cours de restructuration.

3. L'INFORMATION PRÉVENTIVE DES CITOYENS

La prévention des risques ne peut se faire sans une diffusion de l'information et de la connaissance des phénomènes, des aléas, de la vulnérabilité et des risques auprès d'un large public.

Pour que chaque citoyen soit acteur de sa propre prévention, il est indispensable en effet qu'il ait conscience de son exposition et de ses moyens d'actions.

Par ailleurs, la mémoire du risque est éphémère dans le sens où les événements passés sont souvent rapidement oubliés et il convient de rappeler régulièrement les enseignements des événements passés et de développer la culture et la conscience du risque.

Cette information doit aider la population à adopter des comportements adaptés aux menaces. C'est l'un des moyens de prévention les plus efficaces.

Cette information générale est communiquée :

- > par le Préfet, dans le présent Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) consultable dans chaque mairie ou sur internet (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>).
- > par le maire, dans son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci est consultable par ses administrés ainsi qu'un plan d'affichage des risques et consignes. Si sa commune est dotée d'un PPR, la loi l'oblige également à délivrer une information, au minimum tous les 2 ans, sur les actions conduites en matière de prévention des risques.



Une information spécifique aux risques technologiques est délivrée aux riverains :

- > de sites industriels à « hauts risques » classés SEVESO avec servitude,
- > d'Installations Nucléaires de Base (INB),
- > par les Commissions de Suivi de Site (CSS) sur les risques.

Depuis le 1er juin 2006, l'Information Acqureur-Locataire (IAL) est obligatoire. Dans ce cadre, l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier (y compris la location saisonnière) est informé par le vendeur/bailleur sur les risques visés par les PPR susceptibles d'affecter ce bien ainsi que sur les sinistres ayant été indemnisés au titre des catastrophes naturelles.

Un « état des risques » naturels et technologiques doit être annexé au contrat de vente ou de location. Il est établi par le vendeur/bailleur à partir des dossiers communaux et mis en consultation par le préfet (en préfecture, sous-préfecture et mairie). Ces documents sont également transmis à la chambre des notaires.

Les Commissions de suivi de sites (CSS)

Le décret 2012-189 du 7 février 2012 institue les commissions de suivi de sites pour certaines installations industrielles dangereuses, en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement.

Créée par arrêté préfectoral, cette commission est prévue lorsqu'il existe au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent dans le périmètre d'exposition aux risques d'une ou plusieurs installations industrielles dangereuses telles que définies au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement.

La commission est destinataire, chaque année, d'un bilan réalisé par l'exploitant comprenant notamment les actions réalisées pour la présentation des risques, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents survenus et des exercices d'alerte...

Éduquer la communauté scolaire à la prévention

Depuis la loi 2004, l'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en oeuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Un réseau regroupe les coordonnateurs académiques Risques majeurs / éducation (RMé), nommés par les recteurs dans chaque académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Information préventive sur les comportements qui sauvent

Le Service départemental d'incendie et de secours 06 informe les établissements scolaires sur la prévention des risques et sur les gestes qui sauvent. Depuis 2015, plus de 25 000 personnes ont été sensibilisées aux gestes qui sauvent (Alerte Massage Défibrillation, pose garrot dans les hémorragies...). Cette mission est effectuée dans le cadre d'une convention signée entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le préfet des Alpes-Maritimes, le recteur de l'Académie de Nice et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.



La journée départementale des risques majeurs

La journée départementale des risques majeurs (JDRM) est une démarche locale visant à développer la culture du risque dans les Alpes-Maritimes. Cette journée est organisée chaque année aux alentours du 3 octobre, date anniversaire des intempéries de 2015 et désormais celle des intempéries de 2020.

Cette démarche locale est née du constat que la moitié des décès étaient la conséquence de mauvais réflexes ou de comportements inadaptés de la part des victimes.

Cette journée se traduit par des actions de sensibilisation et de formation des populations, principalement jeunes, axées sur un partenariat fort entre les différents acteurs de la sécurité civile et la promotion de l'information préventive.

INTRODUCTION

4. LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La maîtrise de l'urbanisation est l'outil le plus efficace pour limiter les dommages liés à un risque car elle vise à limiter au maximum l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa.

Le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales les études et les éléments de connaissance en matière des risques majeurs. Ces informations sont à considérer par les collectivités dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Elles peuvent conduire parfois à des prescriptions complémentaires ou à des refus de permis de construire en vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

L'outil phare de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques est le Plan de Prévention des Risques (PPR). Il est rédigé par les services de l'État en concertation avec les collectivités locales. Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagements sur les constructions existantes.

Même en l'absence de PPR, les communes peuvent définir dans leurs documents d'urbanismes, les zones à risques et les règles spécifiques à respecter.

Il est nécessaire d'éviter d'implanter des quartiers nouveaux dans les zones d'aléa fort et de diminuer les risques dans les zones sensibles tout en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Pour cela, les pouvoirs publics disposent de deux types d'instruments : les documents d'urbanisme, qu'ils soient à l'échelle communale, intercommunale ou régionale, et les plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

Sur certains territoires à forts enjeux, comme les Alpes-Maritimes, l'État élabore une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Ses grandes orientations en matière d'aménagement établissent un équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur du territoire. Il fixe ses objectifs de localisation des principales infrastructures de transport et de grands équipements. Les DTA identifient les territoires soumis à des risques élevés et, éventuellement, les principes de prévention qui devront être déclinés et précisés dans les documents d'urbanisme couvrant ces territoires.

À l'échelle intercommunale, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), qui doivent être compatibles avec les DTA, définissent les orientations de développement dans lesquelles les risques doivent être pris en compte. Elles ne doivent ni les aggraver, ni s'opposer aux mesures de prévention et de réduction de ces risques.

À l'échelle de la commune ou plus rarement, à l'échelle intercommunale, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) – qui a succédé au Plan d'Occupation des Sols (POS) – doit être compatible avec le SCOT. Il fixe les servitudes d'utilisation des sols (interdiction ou autorisation de construire sous conditions), doit rappeler les risques connus, notamment ceux identifiés par un PPR ou portés à la connaissance de la collectivité par le préfet. Il définit un projet d'aménagement et de développement durable en adéquation avec les risques identifiés.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR), établis par le Préfet à partir d'une connaissance affinée du risque, peuvent également édicter des règles d'urbanisme, comme le PLU. Les PPR comportent également des prescriptions pour les nouvelles constructions, des obligations ou des recommandations sur les biens et les activités existantes, ou des mesures collectives liées à la sauvegarde. Ils doivent être annexés au PLU au titre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol.

Relié au document d'urbanisme de la commune, le PPR régit le droit à construire : l'utilisation de zonages « bleus » indique l'autorisation de construire, avec des règles précises adaptées à la nature du risque, tandis que les zonages « rouges » indiquent généralement l'interdiction de toute nouvelle construction.

Si les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) existent depuis la loi « Barnier » de 1995, les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été introduits par la loi « Bachelot » de 2003. Destinés à réduire l'exposition de la population aux conséquences des accidents technologiques, ils délimitent, autour des installations classées à haut risque, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures. Celles-ci prévoient la possibilité d'expropriation, de délaissement et de préemption.

En outre, le préfet, représentant de l'État, ainsi que les maires, disposent des moyens de police administrative ou judiciaire pour faire respecter, par les exploitants et le public, les mesures de prévention ou de précaution relatives aux risques majeurs.

Réduire le nombre d'enjeux en prenant des mesures collectives ou individuelles adaptées au risque

La collectivité peut acquérir des biens fortement exposés lorsque les travaux de sécurisation sont très onéreux ou impossibles à réaliser techniquement. Dans le cas général, ces biens ont vocation à être démolis.

5. LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La réduction de la vulnérabilité peut venir en complément des mesures réglementaires et des dispositifs de surveillance. Il est possible de réaliser un certain nombre d'aménagements individuels ou collectifs permettant de réduire le risque. Certains de ces travaux peuvent être rendus obligatoires dans un PPR.

Limiter la vulnérabilité par la formation et la responsabilisation de chacun :

- > Il est nécessaire de former les professionnels et les acteurs de la vie publique
- > gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP) qui sont tenus de veiller à la sécurité des personnes fréquentant leur établissement : on les encourage à concevoir un PPMS sur le modèle de ceux en vigueur dans les établissements scolaires,
- > professionnels du bâtiment (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) qui doivent prendre en compte les risques dans les règles de construction,
- > intermédiaires : assureurs, maîtres d'œuvre, professionnels de l'immobilier, notaires, géomètres,
- > maires et équipes municipales,
- > milieu associatif.

Prendre ses responsabilités de citoyen en devenant l'acteur principal de sa propre sécurité

Chacun doit prendre l'initiative de s'informer (mairie, Internet) sur :

- > les risques qui le menacent, lui et ses proches,
- > les consignes de sécurité à appliquer pour s'en préserver,
- > les mesures de protection à adopter.

6. LA PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

Elle est du ressort du maire qui reste le premier responsable de la sécurité des personnes et des biens à l'échelle de sa commune.

Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il peut mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui détermine :

- > les mesures immédiates de protection des personnes,
- > le mode de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- > les moyens disponibles,
- > les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Depuis le 3 septembre 2005, chaque commune qui dispose d'un PPR approuvé doit réaliser son PCS et dispose d'un délai de deux ans pour le réaliser.

Le préfet prend la direction des opérations de secours lorsque la crise ne peut plus être gérée à l'échelle de la commune. Il met alors en œuvre le « Dispositif ORSEC » (pour Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui prévoit l'organisation générale des secours et l'ensemble des moyens publics et privés à mobiliser en cas de catastrophe. Avec la loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 et ses décrets d'application de septembre 2005, les anciens plans d'urgence sont intégrés dans l'organisation générale ORSEC. Il en va ainsi pour :

- > le Plan Particulier d'Intervention (PPI) organisant la protection des populations riveraines d'installations localisées et fixes qualifiées à risques : sites « SEVESO », grands barrages, gares de triage
- > le Plan de Secours Spécialisé (PSS) pour gérer les situations accidentelles en n'importe quel lieu : inondation, chute d'avion, accident ferroviaire...
- > le dispositif NoVi (pour Nombreuses Victimes – autrefois appelé Plan Rouge) qui peut être déclenché en même temps que les précédents.

Les POI et PPI pour les sites industriels

En matière de secours, l'exploitant d'un établissement industriel établit un plan d'opération interne (POI) en vue de définir les mesures d'urgence au sein de son installation. Le plan particulier d'intervention (PPI) organise quant à lui les secours en dehors de l'établissement.

L'exploitant établit le POI sur la base de l'étude de dangers avec une analyse de différents scénarios de sinistres possibles, ainsi que leurs conséquences les plus graves. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les

moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le PPI est un plan qui permet de gérer les moyens de secours en cas d'accident dans une installation classée dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation. Il s'appuie sur les dispositions générales du dispositif ORSEC départemental.

Les installations concernées par la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention sont :

- > les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète,
- > les installations classées de type SEVESO,
- > les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle,
- > les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m³ et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel,
- > les ouvrages d'infrastructure liés au transport des matières dangereuses,
- > les établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes dans le cadre d'une activité de recherche médicale ou pharmaceutique,
- > les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive pouvant présenter un risque majeur.
- > les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive de "catégorie A".

Les PPMS des établissements d'enseignement

Depuis le 30 mai 2002, le « Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs » (PPMS), instauré par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN), est destiné aux écoles, collèges, lycées, universités. Il prépare les personnels enseignants, les élèves, les parents à assurer la sécurité en attendant l'arrivée des secours.

La généralisation des PPMS justifie la consigne, si difficile et pourtant essentielle à appliquer, de « ne pas aller chercher ses enfants à l'école ». Ne pas la respecter serait les exposer et s'exposer inutilement au risque, alors que l'établissement scolaire assure leur sécurité.

Une nouvelle Circulaire interministérielle relative au PPMS (n°2015-205), remplaçant celle de 2002, est parue au BOEN n°44 du 26 novembre 2015.

Par ailleurs, suite aux attentats du 13 novembre 2015, une seconde circulaire (n°2015-206) vient renforcer cette circulaire PPMS.

Les cahiers de prescription de sécurité des campings (CPS)

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par le préfet, l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager les terrains de camping et de stationnement de caravanes peut à tout moment prescrire la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. Elle détermine également le délai dans lequel les prescriptions devront être réalisées.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité. Les services déconcentrés de l'État ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours peuvent assister l'autorité compétente (lorsque celle-ci en fait la demande) dans l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité.

Connaissez-vous le « plan familial de mise en sûreté (PFMS) » ?

Il vous aidera à réfléchir à des questions que vous pourriez vous poser en cas de crise et qui pourraient accroître chez



une victime le sentiment de solitude : Comment m'éclairer si l'électricité est coupée ? Comment prendre soin des jeunes enfants si je suis isolé(e) ? Si je dois quitter ma maison en raison d'un péril, où me réfugier ? Comment rassembler rapidement quelques affaires personnelles ?

Réaliser le PFMS vous permettra :

- > de préparer à l'avance votre kit de sécurité : radio à pile, piles de rechange, lampe de poche, eau potable, médicaments, papiers importants, etc.,
- > d'attendre l'arrivée des secours dans de meilleures conditions,
- > de prévoir à l'avance les endroits les plus sûrs pour être à l'abri,
- > de connaître les itinéraires d'évacuation.

Le citoyen doit être conscient des risques qui peuvent l'affecter, rester vigilant face aux risques majeurs, connaître les modalités de l'alerte et appliquer les bons comportements qui peuvent sauver.

Ainsi, l'État a établi une doctrine de vigilance, d'alerte et d'information des populations.

La perception des risques qui nous entourent a considérablement évolué ces dernières décennies. Le déploiement massif de sirènes d'alerte au XXème siècle répondait à une menace venue des airs, en temps de guerre. Si l'activité humaine demeure une source de danger, la menace de conflits armés s'est estompée pour en voir apparaître de nouvelles, notamment terroristes. De plus, les opérateurs d'énergie, certaines industries sensibles ne peuvent garantir le risque zéro et doivent prévoir le pire, même le moins probable. Par ailleurs, la densité démographique dans les zones à risques s'est notablement accrue, augmentant la vulnérabilité des populations face aux catastrophes provenant de facteurs géologiques ou climatiques.

La vigilance

Elle utilise souvent une logique de seuils d'intensité du phénomène prévu (couleurs associées à la vigilance météo par exemple).

La vigilance s'adresse à un large public compte tenu du vecteur utilisé (radio, télévision...) ou par souci de lisibilité (vigilance météo couvrant un département entier, y compris pour des phénomènes localisés).

L'alerte

L'alerte des populations consiste en la diffusion, par les autorités et en phase d'urgence, d'un signal destiné à avertir des **individus directement concernés** d'un danger, imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant d'adopter un comportement réflexe de sauvegarde (évacuer ou se réfugier dans un bâtiment).

1. Elle est réservée aux événements graves puisqu'une atteinte aux personnes est pressentie.
2. Elle est déclenchée pour un événement imminent ou en cours de réalisation, pour préserver son caractère mobilisateur sur les populations.
3. Elle est véhiculée par un signal c'est à dire un son, un visuel (geste, point lumineux, symbole) caractéristiques, interpellant les populations sur la survenue d'un événement. Elle est donc avant tout un appel qui distrait les populations de leurs occupations quotidiennes.



4. Elle obéit à une logique de « tout ou rien » : alerte inexistante ou alerte maximale.

Suite aux inondations d'octobre 2015 et aux différents retours d'expériences mis en place, un règlement départemental de vigilance et d'alerte a été élaboré. Ce règlement a pour objectif de formaliser les mesures de prévention et les conduites opérationnelles à tenir en phase de vigilance et en phase d'alerte.

Pour chaque type de risque (inondation, orage, vents violents, vague-submersion...) et en fonction de la couleur de la vigilance, un rappel des principales actions à mener est expliqué pour permettre à l'ensemble des services et des communes de savoir leurs attentes.

L'information des populations (en période de crise)

Elle a pour objectif de diffuser des consignes de comportement de sauvegarde, par anticipation ou concomitamment à un danger susceptible de porter

atteinte à l'intégrité physique d'individus, et de notifier, si nécessaire, la fin de l'alerte c'est-à-dire la fin de la situation de péril.

1. L'information est réservée aux événements graves.
2. La diffusion de l'information peut intervenir à plusieurs moments.
3. L'information consiste en un message dont le principal objet est l'adoption d'un comportement de sauvegarde.

Les bons comportements en situation de crise nécessitent une éducation aux risques dispensée bien avant sa survenue et doivent être mis en œuvre au moment de l'alerte.

Depuis le 1er janvier 2021, un numéro national d'information est utilisé en cas d'activation d'une cellule d'information du public (CIP) et/ou de la cellule nationale Infopublic. Ce numéro, également accessible depuis l'étranger, est le **09 70 80 90 40**. Ce numéro unique permet le transfert des appels vers la CIP concernée.

7. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Le Retour d'Expérience (REX ou RETEX) sur les risques naturels ou technologiques est une démarche consistant à apprendre des événements passés pour mieux appréhender les crises futures. Il consiste à recueillir des informations sur les phénomènes constatés, à analyser leurs causes, à mettre en place des actions correctives afin d'éviter qu'ils se reproduisent. Cette démarche permet de réduire les risques en améliorant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, en réduisant la vulnérabilité des biens et le coût des catastrophes. Le REX consiste également à recueillir des informations relatives aux conséquences de l'évènement et à la gestion de crise. En outre, il permet d'améliorer la gestion des crises futures.

Au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Une équipe d'ingénieurs et de techniciens assure à cette fin le recueil, l'analyse, la mise en forme des données et enseignements tirés, ainsi que leur enregistrement dans la base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents).

L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

La garantie « catastrophes naturelles »

La couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- > l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale,
- > les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur ; cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré,
- > l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

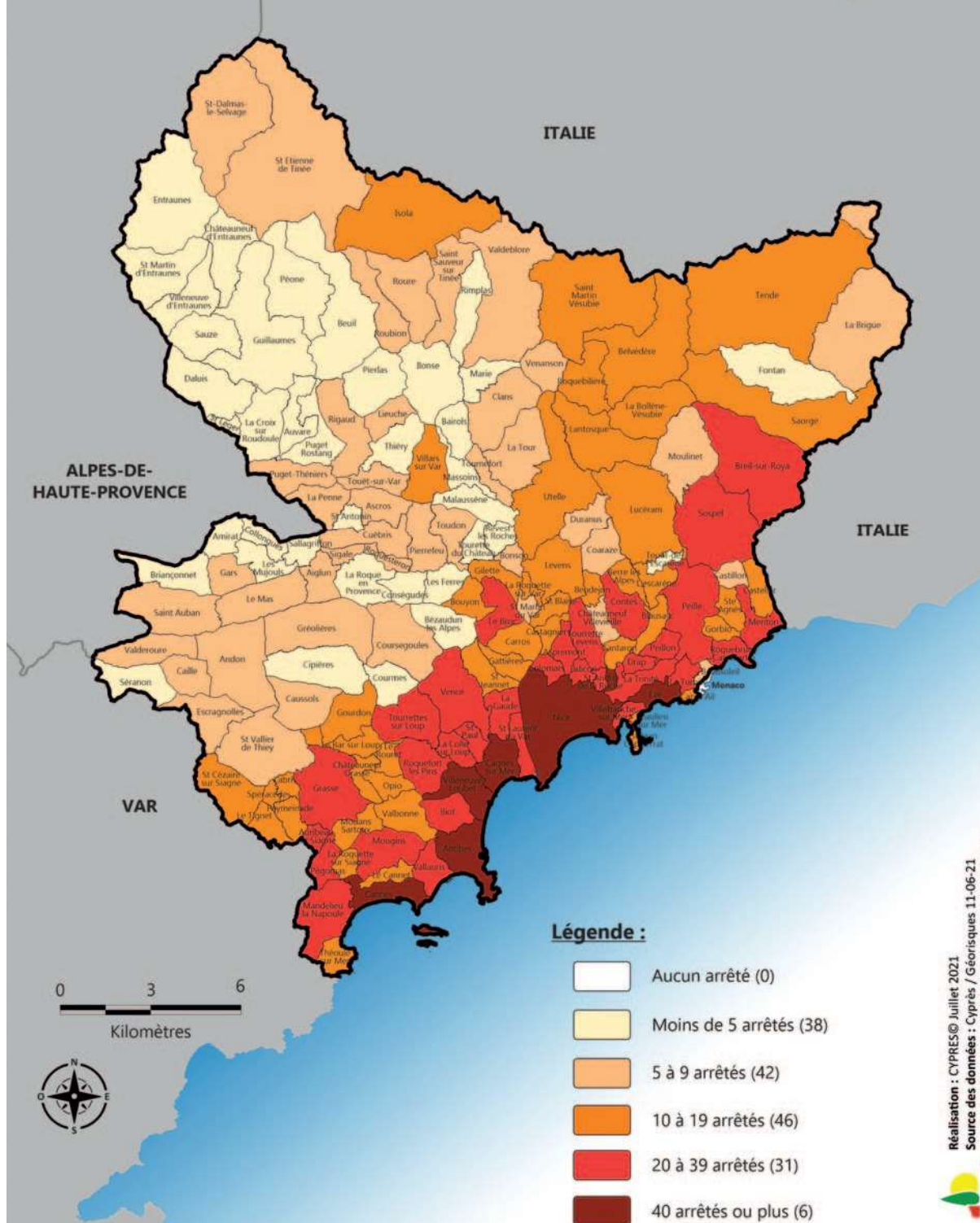
Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

À partir de la troisième déclaration de Catastrophe Naturelle et en l'absence de PPRn, l'assureur a la possibilité de doubler la franchise d'assurance (de tripler à la quatrième, quadrupler à la cinquième et suivantes).

Les autres dommages, issus de sinistres naturels ou technologiques sont indemnisés par des fonds spécifiques mis en place par l'État.

Nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1982

Révisé à jour: Juin 2021



INTRODUCTION

LES 4 PILIERS DE LA PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

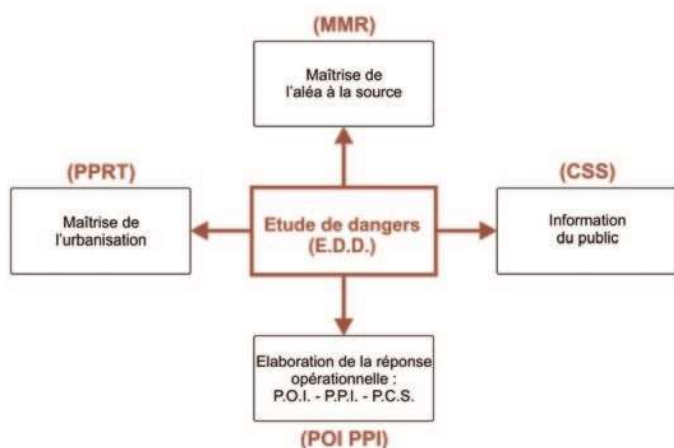
Suite à la catastrophe d'AZF en 2001, la loi du 30 juillet 2003 a refondé le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques présentés par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en mettant la priorité sur les quatre piliers de la maîtrise du risque :

1 RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

2 MAÎTRISE DE L'URBANISATION, présente et future, autour des établissements à risques

3 Mise en place de PLANS D'URGENCE

4 Développement d'une CULTURE DU RISQUE chez l'ensemble des acteurs



L'étude de dangers (EDD) réalisée ou révisée par l'exploitant, et instruite par les services de la DREAL, est à la base de ces 4 piliers.

Cette loi de 2003 a en particulier introduit dans l'arsenal réglementaire de nouvelles dispositions telles que la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visant à limiter l'exposition des populations aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque, ou la création de comités locaux d'information et de concertation (CLIC), lieux d'échanges et de débats sur la prévention des risques industriels. Ils sont transformés aujourd'hui en commissions de suivi de site (CSS).

La nouvelle approche en matière d'étude de dangers (EDD)

Un élément essentiel à la base de la prévention du risque industriel est donc la réalisation par l'exploitant

d'une EDD relative à son établissement. Exigée par l'article L.512 du code de l'environnement, elle doit justifier que le site permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement l'environnement humain et naturel en cas d'accident. Pour les établissements à hauts risques dits Seveso seuil haut, cette EDD est réexaminée tous les 5 ans.

L'EDD doit comporter une analyse de risques pour tous les accidents identifiés susceptibles de se produire sur l'installation et ayant un effet à l'extérieur du site ; ces accidents sont caractérisés par leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et leur gravité (notions nouvelles introduites par l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005).

Ce texte, par l'introduction d'échelles d'évaluation permettant de quantifier chacune des composantes du risque, constitue le référentiel de la nouvelle approche. Cette EDD définit également les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents, dites « mesures de maîtrise des risques (MMR) ». Un ensemble de règles méthodologiques pour leur élaboration et pour leur instruction est rassemblé dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010. En particulier, cette circulaire prévoit une grille d'analyse d'appréciation de l'acceptabilité de l'établissement (voir ci-dessous).

		Probabilité croissante →				
		E	D	C	B	A
↑ Gravité croissante	Désastreux	Non partiel MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4
	Catastrophique	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3
	Important	MMR 1	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2
	Sérieux			MMR 1	MMR 2	Non 1
	Modéré					MMR 1

Case NON : risque présumé trop important pour une nouvelle autorisation, ou nécessitant des MMR complémentaires pour des installations existantes dûment autorisées.

Cases MMR 1 et 2 : l'exploitant doit analyser toutes les MMR envisageables, et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Cases blanches : Le risque résiduel, compte tenu des MMR, est modéré.



LORSQUE LE RISQUE DEVIENT RÉALITÉ

UN SIGNAL SONORE VOUS ALERTE

Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) a commencé à être déployé en France dès 2013. Ce système permet la diffusion d'un signal ou d'un message par les autorités lors d'un événement d'une particulière gravité ou en situation de crise.

Le SAIP utilise les sirènes comme vecteur d'alerte et d'information de la population. Le département des Alpes-Maritimes compte 44 sirènes raccordées au SAIP.

Afin de tester le bon fonctionnement de ces sirènes ainsi que les sirènes communales non raccordées au SAIP, les autorités procèdent à un essai mensuel.

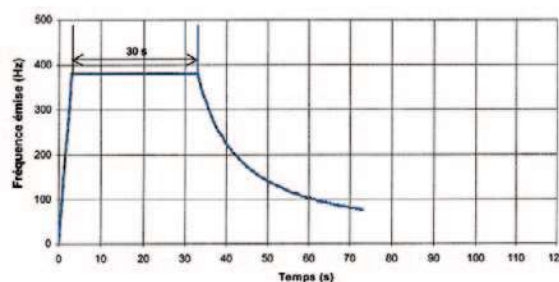
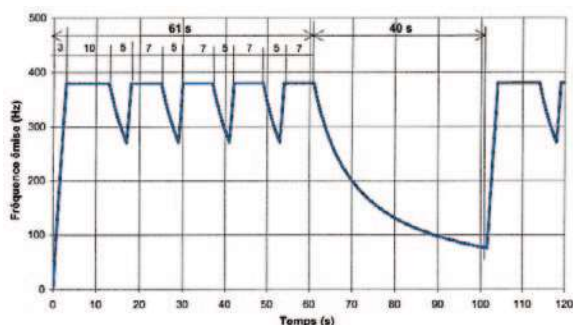
Vous le connaissez, le premier mercredi de chaque mois à 12h15, dans les Alpes-Maritimes, une sirène retentit pendant une minute : c'est l'essai du signal national d'alerte. Vous pouvez l'entendre en composant le N° vert 0 800 42 73 66.

En cas de danger ou de menace grave, cette sirène émettrait trois émissions successives d'une minute et 41 secondes chacune, (espacées d'un intervalle de 5 secondes), d'un son montant et descendant. Les sirènes ont été déclenchées pour la première fois dans le département des Alpes-Maritimes lors des intempéries de fin 2019.

Si vous entendez ce signal d'alerte, vous devez impérativement vous mettre à l'abri et vous mettre à l'écoute de la radio qui vous communiquera :

- > les premières informations sur la catastrophe,
- > les consignes de protection à suivre,
- > les consignes spéciales décidées par le préfet,
- > l'ordre d'évacuation, si celle-ci est décidée par les autorités.

Ce signal sonore d'alerte serait, le cas échéant, relayé par l'émission d'un message d'alerte (véhicules sonorisés des services de secours, automates d'alerte téléphonique, etc.).



RADIO	FRÉQUENCES (MHz)	ZONES DE COUVERTURE
France Bleu Azur	94.8	Menton
France Bleu Azur	103.8	Nice
France Bleu Azur	94.2	Contes
France Bleu Azur	94.4	Saint-Jean-Cap-Ferrat
France Bleu Azur	106	Utelle
France Bleu Azur	100.7	Cannes et Grasse
RMC	98.8	Cannes et Nice
RMC	106.8	Grasse

INTRODUCTION

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES



Outre ces consignes générales, il existe des consignes SPÉCIFIQUES à chaque risque (se reporter aux chapitres risques ci-après).

AVANT

Informez-vous en mairie :

- > des risques que vous encourez ;
- > des consignes de sauvegarde ;
- > du signal d'alerte ;
- > des plans d'intervention existants (PPI).

Organisez :

- > le groupe dont vous êtes responsable ;
- > discutez en famille des mesures à prendre si une catastrophe devait survenir (protection, évacuation, points de ralliement).

Soyez attentifs aux exercices :

- > participez-y ou suivez-les ;
- > tirez-en les conséquences et enseignements.

Prévoyez les équipements minimums :

- > radio portable avec piles ;
- > lampe de poche ;
- > eau potable ;
- > papiers personnels ;
- > médicaments urgents ;
- > couvertures ; vêtements de rechange ;
- > matériel de confinement (ruban adhésif large).

Dès que le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter les consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

PENDANT

Suivez les consignes d'évacuation ou de confinement en fonction de la nature du risque. Informez-vous en écoutant la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les radios de proximité.

Informez le groupe dont vous êtes responsable.

N'allez pas chercher les enfants à l'école. Ils y sont en sécurité.

En cas de coupure d'électricité, votre téléphone sans fil sera inutilisable, pensez à garder en secours votre téléphone filaire. Les liaisons téléphoniques établies par l'intermédiaire d'un modem internet seront également coupées.

Informez-vous : écoutez la radio et respectez les consignes données par les autorités.

APRES

Informez les autorités de tout danger observé.

Apportez une aide d'urgence aux voisins ; pensez aux personnes âgées et handicapées.

Mettez-vous à la disposition des secours.

Évaluez :

- > les dégâts ;
- > les points dangereux pour vous en éloigner.